

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-020

Basculement de circulation sur chaussée opposée et stationnement interdit Impasse des Artisans

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;

Considérant la demande en date du 3 Mars 2026 par Madame Cyrine MESTIRI pour le compte de l'Entreprise SLR (Société LARREN RESEAUX) 160 ZI LA FARRAYERIE 46100 FIGEAC pour ENEDIS, 217 Avenue Henry Breton 46000 CAHORS concernant des Travaux De Branchement Et Raccordement Enedis pour le Symictom, à Impasse des Artisans, 46500 ROCAMADOUR,

ARRETE :

Article 1. À compter du 31 mars 2026, pendant 31 jours calendaires, l'Entreprise SLR (Société LARREN RESEAUX) est autorisée réaliser les travaux cités ci-dessus avec les dispositions suivantes concernant la circulation sur le secteur des travaux :

- Basculement de circulation sur chaussée opposée
- Empiètement sur chaussée possible pour le stationnement des véhicules travaux en accotement sur le domaine public
- Stationnement interdit

Article 2. L'Entreprise SLR (Société LARREN RESEAUX) devra prévenir les propriétaires des commerces et riverains concernés afin qu'ils puissent prendre leur disposition.

Article 3. La circulation des piétons sera sécurisée par l'Entreprise SLR (Société LARREN RESEAUX)

Article 4. Lors de ces travaux, le demandeur devra restituer la propreté des lieux; le nettoyage du chantier devra être effectué en totalité.

Article 5. La signalisation réglementaire, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et seront mises en place par l'Entreprise SLR (Société LARREN RESEAUX).

Article 6. Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 8. Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément à la loi.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par l'Entreprise SLR (Société LARREN RESEAUX) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10. Ampliation :

Le Maire de la Commune de Rocamadour et la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants s'exposeront aux amendes prévues par la réglementation.

Article 11. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Madame le Maire,



Dominique LENFANT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.